



2026/003

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE**
=====

COMMUNE DE CHAMPSAC
=====

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULER AUX VÉHICULES A MOTEUR SUR UN
CHEMIN COMMUNAL**

LE MAIRE DE CHAMPSAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment l'article L 161-5 qui dispose que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 : Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ;

Considérant que le chemin rural qui va de La Branchie à la voie verte est d'une viabilité insuffisante pour permettre la circulation des véhicules à moteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural qui va de La Branchie à la voie verte.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chemin.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 – 87000 LIMOGES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CHAMPSAC,
Le 22 janvier 2026

Le Maire,
Emeline GIAMBELLUCO

